

Société A NOSTE CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame Vanessa GARCIA, chef d'entreprise, épouse de Monsieur Loïc PINZIN-BAYLET, demeurant à MIMIZAN (40200) 18 rue des Ecureuils.
Née à MONT-DE-MARSAN (40000) le 17 février 1976.
Mariée à la mairie de MIMIZAN (40200) le 5 septembre 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître William SOULIE, notaire à PONTENX-LES-FORGES (40200), le 30 juillet 2020.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **L'Apporteur** »
D'UNE PART,

2. La Société A NOSTE

Société par actions simplifiée, dont le siège social est à MIMIZAN (40200), 18 Rue des Ecureuils
Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX
Représentée par Madame Vanessa GARCIA, Présidente de ladite société et ayant, en ces qualités, tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire de l'Apport** »
D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la **Société Bénéficiaire de l'Apport** étant ci-après dénommés ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION OBJET DES PRÉSENTES, L'APPORTEUR ET LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

1° Il a été décidé de constituer une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A NOSTE

Siège social : 18 rue des Ecureuils, 40220 MIMIZAN

Forme : Société par actions simplifiée

Objet :

- La prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères.
- L'animation de groupes de sociétés.
- La réalisation de prestations de services notamment administratifs, comptables, informatiques et de gestion au profit de sa ou ses filiales ou participations et l'octroi de garanties de toutes natures et sous toutes formes, notamment cautions, avals, etc... , en garantie des engagements financiers de ses filiales et/ou participations.
- L'activité de promotion immobilière

16

- La construction, l'acquisition, la vente, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- L'activité de loueur en meublé professionnel ou non professionnel ainsi que la location nue,
- La gestion de la trésorerie du groupe constitué de sa ou ses filiales.
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêts, parts d'associés ou parts syndicales, parts de fondateurs ou bénéficiaires, obligations ou bons et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques.
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail ou la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature de cet objet.

Durée : 99 années

Capital : 495.000,00 euros

Président : Mme Vanessa GARCIA

- 2° Il existe par ailleurs une société dénommée **GARCIA ANTOINE & FILS** dont l'**Apporteur** est associé et dont les caractéristiques sont les suivantes :

GARCIA ANTOINE & FILS est une Société par Actions Simplifiée au capital 120.000 €, dont le siège social est à MONT-DE-MARSAN (40) – 196 Rue Floche ZA DU CONTE II, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le n° 389 874 637

A la date du présent contrat, ces 6000 actions sont détenues de la manière suivante :

- 1920 actions détenues par Monsieur Antonio GARCIA,
- 120 actions détenues par Madame Marie-José GARCIA
- 1980 actions détenues par Madame Vanessa GARCIA
- 1980 actions détenues par Monsieur Stéphane GARCIA

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société a pour objet :

« La création, l'acquisition, la reprise à bail, l'exploitation, directe ou indirecte, de tout fonds artisanal et industriel d'entreprise de plâtrerie, carrelage, pose de cloisons sèches pour le bâtiment

Et généralement, toutes activités, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus énoncé. »

Son président est Monsieur Stéphane GARCIA

Son Directeur Général Délégué est : Madame Vanessa GARCIA

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

- 3° - Le présent contrat a donc pour objet de constater l'accord des parties quant à l'apport par Madame Vanessa GARCIA de la pleine propriété des actions qu'elle détient au capital de la société GARCIA ANTOINE & FILS au profit de la société A NOSTE, quant à l'évaluation et la rémunération de ces apports et à l'ensemble de leurs charges et conditions.
- 4° De convention expresse entre les soussignés, le présent exposé préalable fait partie intégrante du présent contrat d'apport.

VG

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I - APPORT

L'Apporteur, Madame Vanessa GARCIA, soussigné de première part, apporte à la société A NOSTE, soussignée de deuxième part, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour la **Société Bénéficiaire de l'Apport** par Madame Vanessa GARCIA, ès qualité de Président et associé de ladite société, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, les actions ci-après désignées et évaluées comme suit :

1) Biens apportés

La pleine propriété de mille neuf cent quatre-vingts (1 980) actions de deux cent cinquante euros (250,00 eur) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, dont **l'Apporteur** est propriétaire dans la société GARCIA ANTOINE & FILS, susnommée.

Cet apport est consenti en pleine propriété et dividende attaché de sorte que toutes distributions ou répartitions quelconques reviennent à l'Apporteur.

2) Évaluation de l'apport

En vue du présent apport, **l'Apporteur** et la **Société Bénéficiaire de l'Apport** ont procédé à l'évaluation de la valeur des titres de la société **GARCIA ANTOINE & FILS** sur la base de ses derniers comptes sociaux 31 décembre 2022.

Conformément à l'article L 225-8 du Code de Commerce, l'apport en nature a été évalué au vu d'un rapport établi par le cabinet IN AUDITUM, Commissaire aux apports sis à LESCAR (64), 11 rue Pierre Gilles, désigné par l'ensemble des actionnaires de la société GARCIA ANTOINE & FILS.

Ce rapport ainsi que le présent contrat d'apport seront en outre annexés aux statuts de la société A NOSTE

3) Origine de propriété

Madame Vanessa GARCIA, déclare que les mille neuf cent quatre-vingt (1980) actions, objet du présent apport, lui appartiennent en propre, savoir :

Concernant quinze (15) actions :

Pour lui avoir été attribué en contrepartie de son apport en numéraire à la société GARCIA ANTOINE & FILS, ainsi qu'il a été constaté aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale des associés, régulièrement enregistré au service de l'enregistrement de MONT-DE-MARSAN.

*Concernant mille neuf cent soixante-cinq (1965) actions :

Pour les avoir recueillies suite à la donation entre vifs consentie par Monsieur Antonio GARCIA et Madame Marie-Josée MARTICORENA, retraitée, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR, 59 Avenue des Blaireaux, nés Monsieur à HELLIN (Espagne) le 2 Janvier 1945, Madame GARCIA à CAPBRETON le 16 Octobre 1947, ses père et mère
Au profit de :

-Madame Vanessa GARCIA, apporteur aux présentes

-Monsieur Stéphane GARCIA,

Leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers

Suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre GINESTA, Notaire MONT-DE-MARSAN, enregistrée au service de l'enregistrement de MONT-DE-MARSAN, le 10 Janvier 2006, Bordereau 2006/26, Case n°2

L'Apporteur, Madame Vanessa GARCIA, déclare expressément avoir la libre disposition des 1980 actions de la société GARCIA ANTOINE & FILS, apportées par lui.

Vg

II – REMUNERATION DE L'APPORT

En conséquence, en rémunération de l'apport de mille neuf cent quatre-vingts (1 980) actions ci-dessus décrit et évalué à la somme de quatre cent quatre-vingt-quinze mille euros (495 000,00 eur), il sera attribué à l'**Apporteur**, Madame Vanessa GARCIA, quatre mille quatre mille neuf cent cinquante actions nouvelles de cent (100,00 eur) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 4 950, de la société A NOSTE, Bénéficiaire de l'Apport.

III – ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES PREALABLES AU PRESENT APPORT

III.1 Il résulte des statuts de la société GARCIA ANTOINE & FILS que la cession de titres à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le présent apport a été agréé par les associés de la société GARCIA ANTOINE & FILS en date de ce jour ainsi qu'il résulte d'une copie certifiée conforme du procès-verbal d'assemblée générale des associés.

III.2 L'**Apporteur** déclare que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la société GARCIA ANTOINE & FILS.

IV – PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

La société A NOSTE sera propriétaire des actions objet du présent apport à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, soit au jour de la constitution de la société.

A partir de cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées étant entendu toutefois que l'apport ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Elle aura seule droit aux dividendes non échus, c'est-à-dire à ceux non encore mis en distribution à ce jour par la société dont les actions font l'objet du présent apport.

V – MODALITES DE LA MUTATION DES TITRES – CONDITION SUSPENSIVE - OPPOSABILITE - PUBLICATION

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution de la société A NOSTE, **Société Bénéficiaire de l'Apport**.

A défaut de constitution définitive de la société A NOSTE, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Concernant la société GARCIA ANTOINE & FILS, conformément à la loi et aux statuts, le présent apport, en ce qu'il porte sur mille neuf cent quatre-vingt (1 980) actions, sera constaté par un Ordre de Mouvement signé de l'**Apporteur** et transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres de ladite Société.

VI – DECLARATIONS GENERALES

1) L'**Apporteur** et la **Société Bénéficiaire de l'Apport** déclarent, chacun pour ce qui le concerne :

VG

- que leur identité, leur état civil et leur situation matrimoniale sont ceux indiqués en tête des présentes,
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus généralement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967, de celle du 25 janvier 1985, de celle du 10 juin 1994 ou de celle du 26 juillet 2005, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur profession et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou de déconfiture,
- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) **L'Apporteur déclare :**

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou autre à la libre disposition des actions objet du présent apport, notamment par suite de promesse, pacte ou offre consentis à des tiers ou de saisie, droit de préférence, droit de préemption, saisie ou autres droits quelconques,
- qu'il a la pleine propriété des actions objet du présent apport et que l'origine de propriété desdites actions est régulière et incontestable,
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- et que la société concernée n'est pas et ne sera pas en état de cessation de paiement et n'a fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de règlement amiable des entreprises en difficulté.

3) **Loi relative à l'économie sociale et solidaire :**

Il résulte des dispositions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et du décret d'application n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 (notamment des articles L 23-10-1 et L 23-10-3 du Code de Commerce) que dans les entreprises de moins de 250 salariés l'employeur doit désormais informer les salariés en cas de transmission d'une participation représentant plus de 50 % d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital d'une société par action, étant précisé que les opérations d'apport en société sont visées par les textes.

Les parties au présent contrat d'apport déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions légales et réglementaires sus visées et prennent acte du fait qu'elles ne sont pas applicables au cas d'espèce dans la mesure où l'apport de titre n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions.

**VII – VERIFICATION & APPROBATION DE L'APPORT : CONDITIONS
SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'à l'instant de la constitution de la société A NOSTE, **Société Bénéficiaire de l'Apport.**

Il est expressément convenu que la réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le dans le mois à compter de la signature des présentes, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII – DECLARATIONS - OPTIONS & ENGAGEMENTS FISCAUX

1) **Domiciliation fiscale des parties**

V6

L'Apporteur, Madame Vanessa GARCIA, déclare qu'elle dépend, pour sa déclaration de revenus, du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de DAX – Centre des Finances Publiques – 9 Rue Paul Doumer – 40100 DAX

Elle déclare également :

- que la société A NOSTE, bénéficiaire du présent apport, sera assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qu'elle dépendra du Service des Impôts des Entreprises de DAX – 9 Rue Paul Doumer – 40100 DAX, dont elle dépend,
- que la société GARCIA ANTOINE & FILS, dont mille neuf cent quatre-vingt (1980) actions font l'objet du présent apport, est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qu'elle dépend du Service des Impôts de MONT-DE-MARSAN – 12 Avenue de Dagas – 40 000 MONT-DE-MARSAN

2) Plus-values d'apport : Régime fiscal / Déclarations

L'Apporteur déclare être parfaitement informé des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values réalisées par les particuliers sur les cessions et apports de droits sociaux à une société passible de l'impôt sur les sociétés et particulièrement de celle de l'article 150-0 B ter dudit Code, ci-après expressément rapporté.

« Article 150-0 B ter

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du

V6

quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

16

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article

16

150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

Conformément à l'article 106 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, les dispositions modifiées par le A du présent article s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1er janvier 2020 et celles modifiées par le B du même article s'appliquent aux transmissions par voie de donation ou de don manuel réalisées à compter du 1er janvier 2020. »

Madame Vanessa GARCIA, **Apporteur** personne physique, déclare que, en application de l'article 150-0 B Ter du CGI ci-dessus, elle contrôlera la Société A NOSTE, Bénéficiaire de l'Apport, en sa qualité d'associé de cette dernière et la contrôlera à l'issue de la réalisation du présent apport.

En conséquence, d'un commun accord entre l'**Apporteur** et la **Société Bénéficiaire de l'Apport**, le présent apport de droits sociaux consenti par Madame Vanessa GARCIA est placé sous le bénéfice du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B Ter du CGI, lequel s'applique de plein droit, régime dont l'**Apporteur** et la **Société Bénéficiaire de l'Apport** demandent expressément à bénéficier et pour lequel ils optent expressément.

Engagements et obligations déclaratives :

Pour satisfaire aux dispositions fiscales et légales applicables :

- L'**Apporteur** s'engage à déclarer et à mentionner le montant de la plus-value éventuelle résultant du présent apport et bénéficiant du report d'imposition de l'article 150-0 B Ter du CGI dans la ou les déclarations de revenus qu'ils aura à produire au titre de l'année 2023, année de l'apport, (déclarations n° 2074, 2074-I, 2042 C et 2042 et autres) et des années suivantes conformément à l'article 170 du Code GGI et aux dispositions prises par Décret pour l'application du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI.
- L'**Apporteur** s'engage à déclarer la plus-value en report et à acquitter l'impôt correspondant en cas, notamment :
 - * de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
 - * de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés, par la **Société Bénéficiaire de l'Apport**, dans les trois ans de l'apport sans qu'il soit procédé au réinvestissement prévu par l'article 150-0 B Ter ci-dessus dans le délai de deux ans.
- La société A NOSTE, bénéficiaire de l'apport, s'engage à fournir et déclarer à l'appui de sa déclaration des résultats de l'année de l'apport et des années ultérieures toutes déclarations, pièces, justificatifs et documents nécessaires et exigés pour l'application du report d'imposition de l'article 150-0 B ter ci-dessus notamment ceux relatifs au suivi de ce report d'imposition dont l'**Apporteur** personne physique demande à bénéficier, à fournir ces mêmes documents à l'**Apporteur** et à produire et souscrire toutes déclarations et documents exigés pour le bénéfice et le suivi du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI dont l'**Apporteur** demande à bénéficier.

3) Concernant les droits d'enregistrement

En conformité avec les dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera enregistré à titre gratuit.

V 6

IX – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi et notamment l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation des titres apportés.

X – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- **L'Apporteur** à son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes,
- **La Société Bénéficiaire de l'Apport** en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

XI – FRAIS & DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la **Société Bénéficiaire** de l'Apport ainsi que Madame Vanessa GARCIA, ès qualités, l'y oblige.

XII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes les pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales de publicité prescrites.

Fait à SOORTS-HOSSEGOR

Le 20/12/23

L'Apporteur
Madame Vanessa GARCIA



La Société Bénéficiaire de l'Apport
A NOSTE
Représentée par Madame Vanessa GARCIA

